

Sainte-Foy, le 6 février 1995.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3485

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RC-5 concernant les usages autorisés et la norme de stationnement) (District 1)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3485 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'insertion, après l'article 3.5.8.59.3, des articles suivants:

3.5.8.59.4 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.5.2, l'usage "habitation pour personnes âgées dotée de services collectifs" est également autorisé.

Une habitation pour personnes âgées dotée de services collectifs, doit comprendre au moins trois (3) des services collectifs suivants:

- infirmerie;
- bureau de médecin;
- chapelle;
- salle à manger;

- salon communautaire;
- service d'entretien ménager.

3.5.8.59.5 Norme de stationnement:

Malgré les dispositions de l'article 5.1.1.4.26, le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage "habitation pour personnes âgées dotée de services collectifs" est d'une (1) case par deux (2) logements.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/hmd



VILLE DE SAINTE-FOY

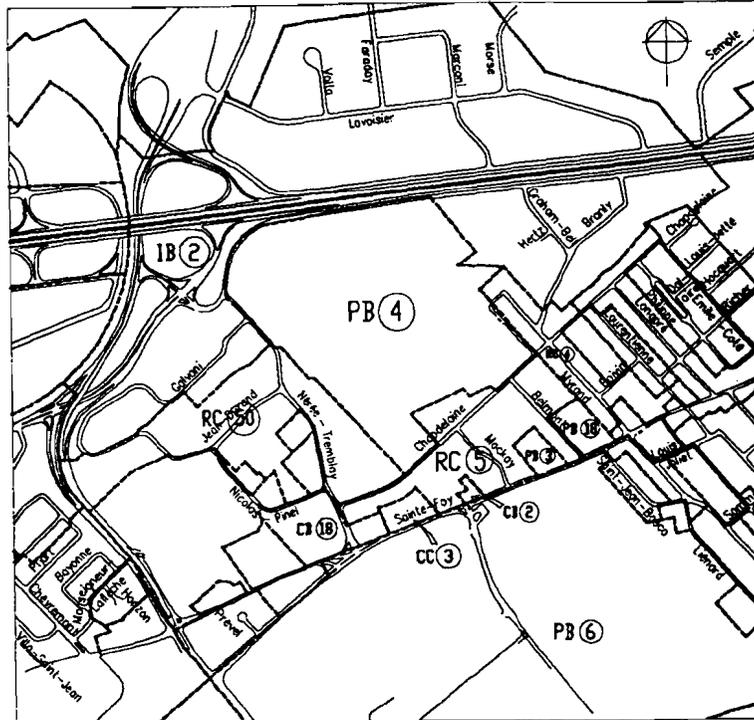
AVIS PUBLIC

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 6 FÉVRIER 1995, DANS LA ZONE RC-5:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 6 février 1995, le règlement 3485 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RC-5 concernant les usages autorisés et la norme de stationnement. (District 1)

La zone RC-5 est délimitée comme suit: au nord, par la rue Chapdelaine et par les lots S.-F. 110 ptie, 112 ptie, 111-231, 111 ptie, 111-B ptie et 111-A ptie; à l'est, par les lots S.-F. 116-44, 116-45, 116-33, 116-34, 116-35, 116-31, 116-24, 116-21, par une partie de la rue Belmont et par les lots S.-F. 111-B ptie, 111-201-1, 109-13, 109-4 ptie et 109-1; au sud, par les lots S.-F. 108-1, 109-13, par une partie du chemin Sainte-Foy, par les lots S.-F. 110-14, 111-201-1, par une partie du chemin Sainte-Foy, par les lots S.-F. 111-223, 111-224, 111-227, 111-B-6, par une partie du chemin Sainte-Foy et par le lot S.-F. 114-5 ptie; à l'ouest, par une partie de la rue Nérée-Tremblay et par les lots S.-F. 109-13, 109-4 ptie, 109-1, 110-111 et 111-B ptie; et selon le plan ci-après:



Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3485 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 22 février 1995, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3485 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 179. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

3/

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 février 1995, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 13 février 1995.

LE GREFFIER DE LA VILLE

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Damphousse', written in black ink.

RENÉ DAMPHOUSSE

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3485"

ville de SAINT-FOY

AVIS PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 février 1995, le Conseil a adopté le règlement 3485 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone résidence RC-5 concernant les usages autorisés et la norme de stationnement. (District 1)

Le règlement 3485 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 22 février 1995.

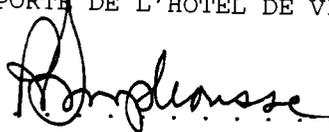
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 23 février 1995.

**LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
SERGE GIASSON**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 26 FEVRIER 1995 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.